



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 45290

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les revendications exprimées par le syndicat Sud-PTT de la Moselle, concernant l'application de la réduction du temps de travail. En effet, le syndicat Sud-PTT de la Moselle souligne que France Télécom n'a pas pris en compte la spécificité du droit local en matière de jours fériés et de jours chômés dans le calcul de la réduction du temps de travail. Il demande donc que soit effectué un nouveau calcul du nombre de jours dans le cadre de la réduction du temps de travail. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 98-461 du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail pose le principe de la réduction de la durée légale du travail de trente-neuf à trente-cinq heures pour l'ensemble des entreprises. Elle a été précisée par la loi n° 2000-37, du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail. France Télécom est incluse dans le champ d'application de ces lois bien qu'il y ait une forte majorité de fonctionnaires parmi ses personnels. L'entreprise est, en outre, éligible aux aides de l'Etat. La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom (art. 31-1) a donné pouvoir au président de l'entreprise afin de négocier avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur le temps de travail. C'est dans ce cadre que, dès 1996, des négociations ont été ouvertes avec les organisations syndicales représentatives et ont abouti à l'accord social signé le 9 janvier 1997 applicable à l'ensemble des agents. Cet accord portait notamment sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et a permis le passage à un horaire hebdomadaire se situant entre trente-quatre et trente-six heures des salariés en contact avec le public, en contrepartie de l'ouverture des agences commerciales le soir et le samedi. Afin de prendre en compte les lois précitées et l'accord de branche signé le 4 juin 1999 à l'UNETEL, applicable aux salariés de droit privé de l'entreprise, France Télécom a mené à leur terme les négociations engagées fin 1998 et signé le 2 février 2000 un accord national avec trois organisations syndicales représentatives. Cet accord, tout en respectant les équilibres économiques et financiers de l'entreprise, permet de concilier compétitivité économique et progrès social. Il concerne l'ensemble des personnels de l'entreprise, ce qui permet d'anticiper les mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail pour les personnels fonctionnaires. Les spécificités du droit local en matière de jours fériés et chômés qui s'appliquent en Alsace et en Moselle ne figurent donc pas dans cet accord. Néanmoins, le droit local continue de s'appliquer : le personnel en fonction en Moselle comme en Alsace bénéficie d'un ou deux jours fériés et chômés supplémentaires (Vendredi saint et le 26 décembre lorsque ce dernier est un jour travaillé), par rapport aux autres salariés de France Télécom.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45290

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2404

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3585